

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.296 du 17 décembre 2015

A. 216.412/VIII-9757

En cause : **BLYTH Kim**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2015 par Kim BLYTH tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de lui retirer toute prestation correspondant à sa nomination dans l'établissement où elle est affectée et de la mettre en disponibilité par défaut d'emploi, avec effet au 1^{er} septembre 2015, décision dont elle a été informée par un document S.D.S. qui a été soumis à sa signature pour réception le 26 juin 2015" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 décembre 2015;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Gabriel PERSOONS, loco M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est, depuis le 1^{er} janvier 2009, nommée à titre définitif en tant qu'institutrice primaire chargée des cours en immersion linguistique (allemand) dans l'enseignement fondamental organisé par la partie adverse. Elle exerce cette fonction à l'école fondamentale annexée à l'athénée royal "Air pur" à Seraing.

2. Du 2 septembre 2013 au 30 juin 2014, la requérante obtient, à sa demande, un congé lui permettant d'accomplir des prestations dans l'enseignement organisé par la commune de Neupré. À la fin du mois de juin 2014, puis le 1^{er} septembre 2014, le chef de l'établissement précité prend deux décisions à l'égard de la requérante : en ce qui concerne les cours qu'elle est, selon sa nomination, chargée de dispenser, ses attributions sont réduites à zéro puis elle est, à partir du début de l'année scolaire 2014-2015, chargée d'exercer une autre fonction, celle à prestations complètes d'instituteur primaire. Toutefois, ces deux actes sont, à la demande de la requérante, annulés par l'arrêt n° 231.257 du 19 mai 2015.

3. Le 30 juin 2015, le préfet des études de l'athénée royal "Air pur" à Seraing présente à la requérante qui refuse de le signer, un formulaire indiquant qu'au 1^{er} septembre 2015, celle-ci n'obtiendra plus aucune prestation correspondant à sa nomination dans cet établissement. Selon la requérante, la décision dont cette pièce révèle l'adoption constitue l'objet du présent recours;

Considérant qu'afin de montrer qu'il est, quant à l'urgence, satisfait au prescrit de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la requérante se réfère, tout en la reproduisant, à sa précédente requête laquelle s'exprimait à cet égard dans les termes suivants :

" Par les deux décisions querellées, la partie adverse a, d'une part, retiré à la requérante les fonctions qu'elle occupait jusque là et dans lesquelles elle est nommée et, d'autre part, décidé de l'affecter à de nouvelles fonctions pour lesquelles elle ne justifie pas des titres requis et qu'elle ne se sent pas en mesure d'occuper. La requérante estime ne pas avoir un assez bon niveau de français pour enseigner. Elle craint d'être ridicule. Elle craint de porter préjudice aux enfants qui lui seront confiés. Elle craint enfin la première inspection qui ne manquera pas de mettre en évidence son niveau de français insuffisant.

Ainsi qu'elle l'a déjà écrit aux services de la Communauté française, cette situation a plongé la requérante dans un profond désarroi. Elle est en congé pour maladie depuis la rentrée scolaire et son médecin a noté comme motif de l'affection «dépression réactionnelle suite à un conflit de travail». Elle épuise progressivement ses jours de congé.

Il s'en déduit que l'emploi de la requérante est en péril. Pourtant, la partie adverse reste en défaut de lui apporter le moindre éclaircissement sur sa situation, sur les décisions qui auraient été prises et sur le sort auquel elle peut s'attendre.

Un arrêt qui serait prononcé par votre Conseil au terme des délais ordinaires d'examen d'un recours en annulation serait impuissant à prévenir le péril qui menace la requérante. En effet, les jours de congé pour maladie de la requérante seront épuisés avant que votre Conseil ne se prononce et rien ne garantit que ce préjudice pourra être réparé.

Partant, la requérante justifie bien de l'urgence requise pour demander à votre Conseil de se prononcer en suspension";

qu'elle ajoute qu'actuellement, elle est cantonnée dans des activités de remédiation qui s'effectuent uniquement en français; que tout en déclarant ignorer les fonctions dans lesquelles elle va être réaffectée, elle craint cependant que, compte tenu du petit nombre de postes disponibles dans la fonction d'institutrice primaire chargée des cours en immersion linguistique (allemand), la partie adverse lui confie à nouveau un emploi d'enseignement en langue française; qu'elle fait aussi valoir que la procédure de référé est la seule qui permette d'éviter le préjudice grave, voire l'inconvénient sérieux qui y est allégué; que selon elle, en l'absence d'arrêt de suspension, la mauvaise volonté dont la Communauté française a précédemment fait preuve pourrait en effet avoir pour conséquence qu'elle soit, pour toute l'année scolaire prochaine, privée de l'affectation qu'elle a pourtant vocation à recevoir;

Considérant que, bien que selon la requérante, le fait de devoir dispenser en français des cours relevant de la fonction d'instituteur primaire puisse avoir pour elle ainsi que pour ses élèves des conséquences particulièrement préjudiciables, force est toutefois de constater que ces considérations ne sont guère pertinentes; qu'en effet, si le document qui est attaqué évoque bien la mise en disponibilité par défaut d'emploi de la requérante, il ne contient par contre pas le moindre passage montrant que la partie adverse entendrait lui confier l'accomplissement de prestations qui relèvent d'une fonction autre que celle dans laquelle elle a été nommée et qui lui imposent d'utiliser uniquement la langue française dans les rapports avec les élèves; que, quant au préjudice d'ordre médical invoqué, il ne peut pas davantage être retenu; que même

si la requérante déclare souffrir d'une dépression réactionnelle à la suite d'un conflit de travail, elle ne produit toutefois aucun certificat médical qui établirait la présence d'une telle pathologie ainsi que l'existence d'un lien de causalité entre l'adoption de l'acte attaqué et cette dégradation de son état de santé; que, quant à l'argument que la requérante entend tirer du manque de transparence ou de bonne volonté de la partie adverse, il convient également d'en relativiser la portée; que s'il est vrai que l'instrumentum de l'acte attaqué ne fournit à la requérante que peu de précisions quant à la raison pour laquelle ses attributions sont réduites à zéro, il n'en va toutefois pas de même pour le dossier administratif; que la pièce n° 15 de celui-ci montre assez clairement que sur les cinq institutrices primaires chargées des cours en immersion linguistique (allemand) qui ont été nommées et affectées à l'école fondamentale annexée à l'athénée royal "Air pur" à Seraing, la requérante paraît bien être celle qui compte la plus petite ancienneté de service, et donc celle qui, sous réserve de l'application de l'article 26bis, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, est, selon l'article 3quater, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, appelée à supporter sur le plan statutaire, les conséquences résultant de l'insuffisance du volume des prestations disponibles dans la fonction et l'établissement en cause; que par ailleurs et de manière plus générale, la requête ne fait état d'aucun élément précis, concret et pertinent qui permettrait de penser qu'en l'absence d'arrêt de suspension, les conséquences négatives découlant de la perte d'attributions dont se plaint la requérante vont très vraisemblablement acquérir un caractère irréversible au cours de l'instance en annulation; que, compte tenu des éléments qui précèdent, force est constater que la requérante reste en défaut d'établir qu'il existe bien, en l'espèce, une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation; que la présente requête ne satisfait donc pas à l'une des conditions auxquelles l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, subordonne la suspension de l'exécution des actes administratifs,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-sept décembre deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.